



VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY
(LOIR ET CHER)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 17 FÉVRIER 2025

Date de la convocation : 07 février 2025

Conseillers en exercice : 33

PRESIDENT : LORGEUX Jeanny, Maire,

ETAIENT PRESENTS : M. LORGEUX, Maire, Mme ROGER, M. HARNOIS, Mme DEGRAIS, MM. GUIMONET, DUVAL, MME ESCAMEZ, M. SEGUIN, Mme POUGET, Adjointes au Maire, MM. HOURY, MORIN, Mme BRETEL, M. CHEMINOT, Mme DOYON, MM. CHENE, LEROY, Mme ORTH, MM. BOURARD, GAVEAU, Mmes MERCIER, BARRY, MM. SABOURDY, NAUDION, BLANCHARD, Mme GIRAUDET, MM. GUENIN, HOUGNON
Conseillers Municipaux.

SECRETARE : Mme MERCIER, Conseillère Municipale.

EXCUSÉS : M. de REDON, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à Mme GIRAUDET, Mme PAUCHARD, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à M. GUENIN,

ABSENTS : Mme PERSEGOL, Adjointe au Maire, Mme MARCHAND, Conseillère Municipale, M. JOLIVET, Conseiller Municipal, M. CORDONNIER, Conseiller Municipal

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 17 heures.

PERSONNEL COMMUNAL – MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL - N° 25/01 - 05/C

Monsieur LORGEUX, Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

« **Vu** le Code Général de la Fonction Publique « C.G.F.P. », notamment ses articles L512-6 à L512-15,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux pris en application de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique,

✓ **Mise à disposition d'un agent de la Ville de Romorantin-Lanthenay auprès du CCAS**

Dans le cadre de la fin de l'adhésion fixée au 18 février 2025 de l'ensemble des Communes membres de la Communauté de Communes du Romorantinais et du CCAS de la Commune ROMORANTIN-LANTHENAY, au Service Commun de la Protection des Données à Caractère Personnel, porté par l'EPCL, il est proposé de mettre à disposition du CCAS, l'agent qui occupait la fonction de Délégué à la Protection des Données du Service Commun précité.

Cet agent interviendra exclusivement pour le compte de la Commune et du CCAS en qualité de Délégué à la Protection des Données.

Il s'agit d'un adjoint technique principal de 1^{ère} classe, Responsable du service informatique de la Commune.

Cet agent sera mis à disposition du CCAS dans le cadre d'une convention de mise à disposition, à raison d'une quotité de temps de travail représentant 5 % d'un temps complet, pour une durée de 3 ans.

Cette position prendra effet le 1^{er} mars 2025 jusqu'au 29 février 2028, conformément aux dispositions susvisées, en accord avec l'intéressé.

..../...



Il sera par ailleurs dérogé à l'obligation de remboursement des rémunérations versées à cet agent mis à disposition par la Commune, en application de l'article L513-15 du C.G.F.P.

Je vous demande :

- De bien vouloir en délibérer
- D'accepter cette mise à disposition
- De m'autoriser à signer la convention tripartite à intervenir entre la Ville, le CCAS et l'agent concerné. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte, à la majorité (27 pour et 2 abstentions : Mme PAUCHARD - M. GUENIN) cette mise à disposition et autorise Monsieur le Maire à signer la convention tripartite à intervenir entre la Ville, le CCAS et l'agent concerné.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte transmis au représentant de
l'Etat le

20 FEV 2025

Mis en ligne sur le site internet le

20 FEV 2025

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente publication ou notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>

Pour Copie Conforme,

Le Maire,

La secrétaire,

Jeanny LORGEUX



Laurence MERCIER

Ville de Romorantin-Lanthenay
18 Faubourg Saint Roch, BP 147
41200 ROMORANTIN-LANTHENAY
CEDEX

Centre Communal d'Action Sociale
21, Boulevard Maréchal Lyautey
41201 ROMORANTIN-LANTHENAY

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Entre la Commune de ROMORANTIN-LANTHENAY, représentée par son Maire, Monsieur Jeanny LORGEUX, par délibération du Conseil Municipal en date du/2025 ;

Et le Centre Communal d'Action Sociale, représenté par son Président, Monsieur Jeanny LORGEUX, par délibération du Conseil d'Administration en date du/2025 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L512-6 à L512-15 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Considérant que le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46 CE (règlement général sur la protection des données), notamment ses articles 37 à 39, et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, imposent la nomination d'un Délégué à la protection des données personnelles ;

Considérant la fin de conventionnement au Service Commun de la Protection des Données à Caractère Personnel à l'initiative de la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois, effective le 18 février 2025 ;

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Ville de Romorantin-Lanthenay met à disposition du CCAS un agent territorial, à compter du 1^{er} mars 2025 jusqu'au 29 février 2028.

Il s'agit de Monsieur adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet, qui sera désigné Délégué à la protection des données.

Cette mise à disposition est prononcée à raison d'une quotité de temps de travail représentant 5% d'un temps complet.

Elle est renouvelable par reconduction expresse.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés annuels, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de Monsieur est gérée par la commune de Romorantin-Lanthenay.

Ce fonctionnaire conservera les avantages collectifs ou individuels précédemment acquis et pourra bénéficier de nouveaux avantages, sans que le CCAS puisse y faire obstacle.

ARTICLE 3 : Rémunération

Versement : La ville de Romorantin-Lanthenay verse à Monsieur la rémunération (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi) correspondant à son grade ou emploi d'origine.

ARTICLE 4 : Dérogation au remboursement de la rémunération

Il est dérogé à l'obligation de remboursement par le CCAS des rémunérations (salaires et charges) versées à cet agent en application de l'article L512-15 du CGFP et ce pendant toute la durée de la convention de mise à disposition.

A contrario le CCAS indemnise cet agent des frais et sujétions auxquels il s'expose, et peut le cas échéant lui verser un complément de rémunération sans que cela engage financièrement la Commune.

ARTICLE 5 : Contrôle et évaluation de l'activité

Un rapport sur la manière de servir de M.pourra être rédigé par la CCAS une fois par an et transmis à la collectivité d'origine dans le cadre de l'entretien professionnel annuel.

ARTICLE 6 : Sanction disciplinaire

En cas de faute disciplinaire, la Ville de Romorantin-Lanthenay est saisie par la CCAS.

ARTICLE 7 : Fin de la mise à disposition :

La mise à disposition de cet agent peut prendre fin :

- Avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé ou de la Commune de Romorantin-Lanthenay, ou du CCAS., après un préavis de 2 mois ;
- De plein droit lorsqu'un emploi budgétaire correspondant aux fonctions exercées par l'intéressée est créé ou devient vacant au CCAS ;
- Au terme prévu par l'article 1 de la présente convention ;
- Pour des raisons disciplinaires.

Si, à la fin de sa mise à disposition, M. ne peut être affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il sera affecté dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable.

ARTICLE 8 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 9 : Ampliation

La présente convention sera transmise au Président du Centre de Gestion, au comptable de la collectivité et notifiée à l'intéressé (annexée à l'arrêté).

Fait à Romorantin-Lanthenay, le .././2025

Le Maire,

Jeanny LORGEUX

Vu, bon pour accord

**Pour le Président,
Le Vice-président du CCAS**

Bruno HARNOIS

PROJET